

Les Cahiers de droit

De la reconnaissance en droit international

André Jolicoeur



Volume 6, numéro 2, avril 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004153ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004153ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jolicoeur, A. (1965). De la reconnaissance en droit international. *Les Cahiers de droit*, 6(2), 85–92. <https://doi.org/10.7202/1004153ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

DE LA RECONNAISSANCE EN DROIT INTERNATIONAL

Par : ANDRÉ JOLICOEUR

Droit II

“It is a fundamental principle that in the province of law there are no absolute, directly evident facts, facts in themselves, but only facts established by the competent authority in a procedure prescribed by the legal order”, (Hans Kelsen, *Recognition in International Law*, *The American Journal of International Law*, Vol. 35, page 608). Seule la volonté de l'autorité constituée est exécutoire en matière de droit.

Le problème de la reconnaissance se trouve d'autant plus complexe qu'il n'y a pas en droit international d'autorité universellement reconnue: de plus, les théoriciens n'établissent pas clairement la différence entre les points de vue juridique et politique de celle-ci.

Nous exposerons ici d'une façon relativement détaillée ce qu'est la reconnaissance en droit international. Dans un premier point, nous décrirons la reconnaissance d'un état telle qu'elle apparaît en droit strict. Dans un second, nous reprendrons le problème selon ses implications politiques. Et dans un troisième, nous appliquerons la théorie de la reconnaissance aux gouvernements: cette reconnaissance mettant en cause et le droit et la politique. Enfin, en conclusion, nous envisagerons d'autres domaines auxquels la théorie de la reconnaissance peut s'appliquer.

— I —

RECONNAISSANCE JURIDIQUE D'UN ÉTAT

A) Caractéristiques communes à tous les États.

Qu'est-ce donc que la reconnaissance d'un état juridiquement parlant ?

Puisqu'il n'y a pas, comme nous l'avons dit, d'autorité internationale constituée possédant un pouvoir coercitif, on pourrait dire d'une façon purement théorique que la notion d'état elle-même n'est pas objective. Ainsi, une communauté qui se dit un état, c'est-à-dire qui se prétend sujet du droit international, pourrait à son gré donner

ce titre à une ville, à une province, etc . . . Heureusement, la coutume a mis en évidence chez les communautés pseudo-étatiques certains traits communs. Partant, le droit international, à tâtons sans doute au début, a fini par dégager trois grands traits communs à ses sujets. Il suffit de mettre en valeur les éléments constitutifs d'un état pour découvrir ces traits; un état doit comprendre une communauté dirigée par un ordre juridique centralisé investi du pouvoir de contrainte; or l'ordre juridique vient de la constitution. La constitution normalement prévoit une plus ou moins grande centralisation de la force. La centralisation implique la coercition. Ensuite nous découvrons, chez les états existants, un pouvoir juridique effectif s'exerçant sur un territoire déterminé. Enfin, la notion d'état implique celle d'indépendance. L'état ne peut être sous le contrôle d'une autre communauté. Ce dernier trait n'a rien d'absolu puisqu'une communauté reste toujours soumise à la communauté internationale, aux Nations-Unies (pour autant que les Nations-Unies jouissent d'un pouvoir coercitif de caractère exécutoire). Mais, d'une façon générale, on peut dire que la seule dépendance permise à une communauté "étatique" est celle des lois internationales, tant générales que particulières.

B) Auteur et nature de la reconnaissance juridique.

Une fois que les caractéristiques de l'état sont déterminées, il faut établir qui sera juge en la matière, c'est-à-dire qui pourra reconnaître un état. Reconnaître au sens général du terme veut dire "ne pas contester, être d'accord pour accepter un fait, une allégation, une qualification". Selon un vocabulaire admis en droit international, la reconnaissance serait "l'acte par lequel un état, constatant l'existence de certains faits (un état nouveau, un gouvernement, une situation, un traité, etc . . .), déclare ou admet implicitement qu'il les considère comme des éléments sur lesquels seront établis ses rapports juridiques, cela avec les modalités explicites ou implicites que peut comporter cette reconnaissance", (Dictionnaire de la terminologie du droit international, Sirey 1960).

La reconnaissance juridique d'un état doit d'abord être faite par la communauté qui la compose. Par exemple, il serait illogique en droit privé de la part d'une autorité instituée de vouloir reconnaître une personne morale dont les parties composantes nieraient l'existence. La reconnaissance d'un état commence donc chez les membres de la communauté qui le constitue.

Puisqu'il n'y a pas d'autorité internationale suprême, la reconnaissance d'un état du point de vue juridique devra être faite par les sujets de ce droit, les états. Il appartient en effet à chaque état de constater l'existence chez une communauté donnée des composantes de la notion d'état. La reconnaissance juridique sera donc subjective, en ce sens qu'elle appartiendra à chacune des personnes qui constituent la communauté internationale; elle sera relative à chacune d'elles. *C'est pourquoi, juridiquement il serait faux de dire que la reconnaissance d'un état est un acte déclaratif; c'est un acte constitutif de droit.*

Par exemple, la reconnaissance de la culpabilité d'un voleur ne dépend pas en droit du fait qu'il a volé, mais bien du fait qu'une autorité instituée le reconnaît coupable. Même si le voleur admet son fait et le déclare à qui veut l'entendre, il n'est pas coupable tant qu'il n'est pas constaté tel par l'autorité compétente. Même si de fait il n'a jamais volé, il peut être reconnu coupable. On voit donc qu'une reconnaissance de culpabilité par une autorité instituée détermine la culpabilité d'un voleur et que, juridiquement parlant, ce n'est pas le vol qui fait le voleur. Il en est de même en droit international. Une communauté possédant un ordre juridique coercitif centralisé et indépendant n'est pas juridiquement parlant, un état par rapport à une autre communauté. Une communauté possédant les caractéristiques habituelles d'un état ne constitue un état relativement à une autre communauté, qu'en autant que celle-ci veut bien la reconnaître comme tel, quoique même non reconnue elle puisse s'opposer à cet état.

Remarquons cependant qu'il y a une quasi-exception à la relativité de la reconnaissance juridique: la reconnaissance d'un état peut être faite par un organisme international, les Nations-Unies par exemple. De cette façon, le droit international reconnaît directement un état. Cette reconnaissance demeure tout de même relative aux états constituant cette société; mais cette reconnaissance est relative et constitutive de droit pour tous les états qui composent cette société, même pour ceux qui s'opposaient à cette reconnaissance. C'est ainsi que la reconnaissance juridique d'Israël par les Nations-Unies entraîne la reconnaissance juridique de Tel-Aviv par les états arabes faisant partie des Nations-Unies. Il s'agit évidemment d'une reconnaissance tacite. Remarquons que, contrairement à ce qui existait dans la Charte de la Société des Nations, la Charte des Nations-Unies ne contient aucune disposition expresse à cet effet. Partant, on peut apporter des restrictions à l'affirmation précédente. Par contre, cette reconnaissance juridique d'un état par un organisme international mandaté pour ce faire n'entraîne pas la reconnaissance de ces communautés par ceux qui n'en font pas partie. C'est ainsi que la communauté chinoise communiste qui n'est pas membre des Nations-Unies ne reconnaît pas la Chine nationaliste, quoique celle-ci soit reconnue juridiquement par les Nations-Unies. Nous présumons évidemment ici la thèse des deux Chines. D'un point de vue juridique donc, la Chine nationaliste n'existe pas relativement à la Chine communiste. On peut donc nettement définir la reconnaissance d'un état comme étant l'acte par lequel un ou plusieurs états ou une institution internationale constituent comme état avec les droits et les devoirs que cette qualité entraîne, un groupe politique existant en fait et qui se considère comme étant un état.

C) Cette reconnaissance est-elle nécessaire ?

Nous pourrions ici nous demander si cette reconnaissance juridique est obligatoire lorsqu'une communauté possède les éléments cons-

titutifs d'un état. Puisque seuls les états constitués sont des sujets de droit international, la non-reconnaissance d'une communauté qui n'existe pas, légalement parlant, ne peut constituer une violation de ce droit. Cependant, la reconnaissance juridique d'une communauté comme état, alors que celle-ci ne remplit pas les exigences du droit international, est en soi une violation de ce droit. On viole en effet à ce moment la règle coutumière internationale voulant qu'un état soit un ordre juridique coercitif efficace et indépendant. D'une autre manière, on peut violer le droit international en violant le droit d'un état existant, en reconnaissant comme état la communauté séparatiste d'une province fédérée de cet état, alors que celui-ci possède encore un pouvoir coercitif efficace sur cette province. Mais, la non-reconnaissance juridique d'un état ne peut jamais constituer une violation du droit international, et la reconnaissance juridique prématurée d'une communauté peut constituer la violation d'une coutume internationalement reconnue ou encore les droits d'un état.

D) Modalités de la reconnaissance juridique.

Selon Cavaré, lorsqu'on ne sait pas si une communauté remplit toutes les conditions propres à en faire un état, on peut la reconnaître "de facto" au lieu de "de juris". Littéralement cette distinction semble un non-sens. Une reconnaissance juridique ne peut être ontologiquement que "de jure". Mais la distinction de Cavaré est d'un autre ordre: selon lui, la reconnaissance "de facto" est une reconnaissance provisoire qui peut devenir caduque par suite de changements, alors que la reconnaissance "de jure" est une reconnaissance définitive formant le point de départ de relations diplomatiques normales. Nous croyons cependant cette distinction inutile. En effet, et nous nous appuyons ici sur Kelsen, un état en reconnaît un autre juridiquement, c'est-à-dire "de jure", lorsqu'il croit que celui-ci remplit les conditions nécessaires pour qu'une communauté soit un état; sinon, il ne le reconnaît pas, se conformant en cela au droit international. S'il est douteux qu'une communauté possède les éléments nécessaires pour être un état, un autre état ne peut le reconnaître partiellement ou sous condition, c'est-à-dire "de facto" selon la théorie de Cavaré. On reconnaît ou on ne reconnaît pas. Si un état reconnaît "juridiquement" et que plus tard il s'aperçoit de son erreur, il n'a qu'à faire ce que Kelsen appelle un "actus contrarius", c'est-à-dire retirer la reconnaissance. L'état mis en cause cesse ainsi relativement d'exister. Nous croyons donc que cette distinction entre "de jure" et "de facto" est inutile. Remarquons que le retrait de la reconnaissance juridique peut constituer une violation du droit de l'état et, partant, du droit international si de fait l'état remplit les conditions requises pour être tel.

La reconnaissance juridique d'un état ne peut enfin être conditionnelle et, sur ce point, la plupart des auteurs s'entendent. Un droit ne peut être soumis à des conditions. Juridiquement, on ne peut que reconnaître ou refuser de reconnaître un état, et la déclaration de reconnaissance ne peut contenir de conditions affectant le fait juridique

reconnu. Si la déclaration de reconnaissance d'un état contient une condition et que la communauté reconnue accepte celle-ci, sa violation, quoique fautive, ne saurait justifier le retrait de la reconnaissance. Nous pouvons même affirmer que le retrait de la reconnaissance serait illégal si, de fait, la communauté affectée remplit les conditions nécessaires pour être un état.

La reconnaissance juridique d'un état peut être expresse ou tacite. Elle sera expresse si elle résulte d'un acte officiel. Cet acte officiel ne peut cependant être un traité, puisqu'un traité ne se conclut qu'entre états: or, dans le cas de reconnaissance, il y a un état reconnaissant et une communauté apte à être reconnue comme état, mais qui ne l'est pas encore. La reconnaissance tacite est aussi réalisée lorsque, sans publicité et formalisme, un état entretient avec une autre communauté des relations diplomatiques normales, ou encore lorsqu'il entretient avec elle des relations juridiques.

— II —

RECONNAISSANCE POLITIQUE D'UN ÉTAT

A) **La reconnaissance politique implique la reconnaissance juridique.**

La reconnaissance politique d'un état présuppose sa reconnaissance juridique. La politique désigne au sens du droit international "tout ce qui concerne l'état ou une organisation internationale considérée dans ses buts et fonctions les plus généraux, son organisation administrative, économique, sociale, culturelle et juridique", (Dictionnaire, Sirey 1960). La politique en droit international présuppose donc l'existence de l'état. Un état a une pensée et une organisation politiques pour autant qu'il existe. Lorsque nous parlons de reconnaissance politique, nous parlons de la prise de conscience de cet univers politique d'un état. Pour réaliser cette prise de conscience, il faut tout d'abord que l'état face à qui nous la faisons existe relativement à nous, il faut que nous l'ayons reconnu juridiquement.

B) **Nature de la reconnaissance politique.**

La reconnaissance politique d'un état, c'est le désir de la part de l'état reconnaissant d'entrer en relation avec l'état reconnu, d'établir des relations normales entre états. Ces relations peuvent être diplomatiques, culturelles, économiques, etc... Cette reconnaissance n'entraîne pas nécessairement la formation de droits. Elle consiste tout simplement à "officialiser" une situation de faits, à partir du désir d'un état d'en retirer ou d'y apporter quelque chose. En ce sens, la reconnaissance politique d'un état est un acte déclaratif. Et nous regrettons ici de ne pas être d'accord avec Monsieur de Visscher. Celui-ci prétend en effet que la reconnaissance politique donne naissance à une

situation nouvelle, (Théories et Réalités en droit international public, p. 290). La situation, croyons-nous, existe déjà et nous ne faisons que confirmer son existence. Ainsi, l'organisation économique d'un état existe avant qu'on la reconnaisse. Le fait pour un état d'entrer en relations économique-politiques avec un autre état n'est que le signe de l'acceptation de l'organisation économique-politique de cet état et non l'acte de citation d'une situation nouvelle. La reconnaissance politique d'un état n'est pas un fait constitutif, mais bien un fait déclaratif. Remarquons que nous nous appuyons ici sur Kelsen que nous pouvons résumer en le citant: "If one wishes to indicate the negative fact that an act has no legal consequences by saying that the act is only "declaratory", then the political act of recognition can be characterized as "declaratory". *La reconnaissance politique n'est pas en soi constitutive de droit, mais bien déclarative de faits.*

Il est bon de mettre en évidence le fait que, si la reconnaissance politique présuppose la reconnaissance juridique, celle-ci n'entraîne pas nécessairement celle-là. Nous pouvons ici apporter de nouveau l'exemple de l'Espagne vis-à-vis de l'U.R.S.S.. Avant la révolution espagnole, l'Espagne reconnaissait juridiquement et politiquement l'U.R.S.S.. Après la révolution, par suite des problèmes soulevés à la fois par l'antagonisme très particulier des gouvernements de ces états et par le transport en U.R.S.S. de l'or espagnol, l'Espagne a cessé d'entretenir avec l'U.R.S.S. les relations économique-politiques que doivent normalement entretenir entre eux les états pour qu'il y ait reconnaissance politique. Cependant, la reconnaissance juridique mutuelle de ces deux états est demeurée conformément aux principes précédemment énoncés. Il n'y a pas eu d'actes contradictoires. La reconnaissance politique ne découle donc pas nécessairement de la reconnaissance juridique: elle dépend strictement des intérêts de l'état qui l'accorde.

C) Modalités de la reconnaissance politique.

Contrairement à la reconnaissance juridique, la reconnaissance politique d'un état peut comporter des conditions. Ainsi, un état "A" peut exiger de la part d'un état "B" pour le reconnaître politiquement, la protection des minorités nationales de "A" habitant sur le territoire de "B". Si on ne protège pas ces minorités, "A" peut rompre toutes ses relations avec "B", et logiquement la reconnaissance juridique demeure. On pourrait apporter une foule d'exemples. Nous osons avec timidité apporter celui du Canada devant la Chine continentale. Le Canada est en relation économique avec la Chine continentale. Nous commerçons avec elle: la Chine achète du blé du Canada, alors que celui-ci achète de celle-là divers autres produits. Pour commercer ainsi avec l'état chinois, on doit présupposer que le Canada reconnaît juridiquement cet état. Il s'agit d'une reconnaissance tacite. Cependant la reconnaissance politique de la Chine par le Canada n'est que très partielle, puisqu'elle se limite à un échange économique très limité. (La reconnaissance politique complète de la Chine par le Canada serait probablement fonction d'un changement de politique de la part de la

Chine. Nous faisons évidemment allusion ici à son impérialisme asiatique et à la super-rigidité de ses cadres gouvernementaux qui ne conviennent pas à la pensée du gouvernement canadien.) Contrairement à ce que prétendent certains analystes politiques imbus de théorie classique, nous croyons que notre exemple soulève un problème de reconnaissance politique d'état et non de gouvernement, puisque le gouvernement canadien fait affaires, semble-t-il, avec le gouvernement chinois.

Notons finalement que la distinction entre reconnaissance "de facto" et la reconnaissance "de jure" ne vaut pas plus au point de vue politique qu'au point de vue juridique: d'une part, si on s'en tient à la lettre des mots, la reconnaissance politique d'un état ne peut être que "de facto" puisqu'elle repose strictement sur une déclaration de fait n'impliquant aucune constitution de droit; d'autre part, si on s'en remet au sens traditionnel de ces termes, la distinction ne tient pas plus. La reconnaissance politique d'un état est en effet conditionnée par l'opportunisme politique. Partant, cette reconnaissance sera toujours "de facto".

— III —

RECONNAISSANCE D'UN GOUVERNEMENT

Nous allons aborder le problème de la reconnaissance "juridique" et "politique" d'un gouvernement, distinction conforme au plan déjà suivi et à la théorie d'Hans Kelsen. Et faisant telle distinction, nous nous dissocions des opinions émises sur le sujet par Schwarzenberger dans son livre "A Manual of International Law", page 30, de même que de celles émises par de Visscher et Cavaré.

Le gouvernement, selon le vocabulaire du droit international, c'est l'individu ou le groupe d'individus qui agit au nom de l'état dans ses relations internationales. Le gouvernement est en quelque sorte l'ordre juridique coercitif, efficace et suprême de l'état.

A — Nous avons précédemment exprimé le fait qu'une communauté pour être apte à devenir un état doit posséder un ordre juridique coercitif et efficace. On peut donc conclure que la reconnaissance constitutive en soi d'un état par un autre implique la reconnaissance juridique de son gouvernement, c'est-à-dire de son ordre juridique coercitif et efficace. La constatation du fait qu'un individu ou qu'un groupe d'individus est actuellement le gouvernement d'un état est la reconnaissance juridique d'un gouvernement. En vertu de ce que nous avons exprimé précédemment, cette reconnaissance juridique d'un gouvernement au sens du droit international est constitutive de droit, c'est-à-dire qu'avant la reconnaissance, ce gouvernement ne faisait pas partie de l'ordre juridique international d'après l'état reconnaissant.

Juridiquement, la distinction entre la reconnaissance "de facto" et "de jure" d'un gouvernement est inutile pour les mêmes raisons

qu'elle l'était en ce qui concerne la reconnaissance d'un état, car strictement parlant, la reconnaissance juridique d'un gouvernement est toujours "de jure", c'est-à-dire sans restriction. Quand un gouvernement n'est plus ce qu'il doit être, l'état reconnaissant n'a qu'à recourir à "l'actus contrarius" de l'acte de reconnaissance.

Enfin, cette reconnaissance ne peut être conditionnelle, puisqu'un acte juridique ne peut pas l'être.

Les implications pratiques de cette reconnaissance apparaissent en cas de révolution ou de brusque changement constitutionnel. On se demandera alors qui dans un état est réellement titulaire de l'ordre coercitif efficace.

B — *Mais l'importance de la reconnaissance d'un gouvernement est surtout politique.* La reconnaissance politique d'un gouvernement procède du désir d'un état d'entrer en relation avec un autre gouvernement. Cette reconnaissance ne peut être que déclarative, puisqu'elle ne constitue aucun droit, qu'elle ne veut que confirmer un état de fait.

De la même façon et pour les mêmes raisons que pour la reconnaissance politique d'un état, la reconnaissance politique d'un gouvernement sera toujours "de facto"; n'en déplaise à Swarzenberger, la distinction entre la reconnaissance politique "de facto" et la reconnaissance politique "de jure" d'un gouvernement est inutile.

Cette reconnaissance d'un gouvernement peut très bien être conditionnelle. Par exemple, il est très fréquent que les Etats-Unis ne reconnaissent politiquement un gouvernement qu'à la condition qu'il ne soit pas communiste, ou encore (ce qui est semblable dans la pensée politique américaine) à la condition qu'il soit démocratique. Ainsi, quoique les Etats-Unis reconnaissent juridiquement l'état et le gouvernement cubain, ils refusent d'entretenir avec son gouvernement des relations politiques, quoiqu'ils entretiennent avec l'état lui-même certaines relations de cet ordre.

CONCLUSION

Nous avons vu, au cours des deux premiers points principalement, combien est importante, en droit international, la distinction entre reconnaissance politique et reconnaissance juridique. Nous avons appliqué ici cette théorie aux états et aux gouvernements. Ce sont là les principales applications de cette théorie. Nous aurions cependant pu l'appliquer aux problèmes de la belligérance, des gouvernements en exil, des gouvernements locaux, des nations et des insurgés.

Il y aurait sans doute été intéressant de s'attarder à chacun de ces problèmes. Cependant, nous croyons que les principes que nous avons dégagés s'y appliquent sans difficultés.